

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION INTERMINISTÉRIELLE
RAPPORTS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE RÈGLEMENT
DU BUDGET ET D'APPROBATION DES COMPTES POUR

2020

COMPENSATION À LA
SÉCURITÉ SOCIALE DES
ALLÈGEMENTS DE
PRÉLÈVEMENTS POUR
LES ENTREPRISES LES
PLUS TOUCHÉES PAR LA
CRISE SANITAIRE



PROGRAMME 360

**COMPENSATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE DES ALLÈGEMENTS DE
PRÉLÈVEMENTS POUR LES ENTREPRISES LES PLUS TOUCHÉES PAR LA CRISE
SANITAIRE**

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | BILAN STRATÉGIQUE

BILAN STRATÉGIQUE DU RAPPORT ANNUEL DE PERFORMANCES

Franck Von Lennep

Directeur de la sécurité sociale

Responsable du programme n° 360 : Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Ce programme temporaire a pour vocation d'assurer la compensation à la sécurité sociale du coût des dispositifs d'exonérations et d'aide au paiement mis en place afin de soutenir les employeurs et les travailleurs indépendants les plus affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19.

La crise sanitaire exceptionnelle et ses conséquences économiques menacent en effet la pérennité de nombreuses activités et d'un grand nombre d'emplois. Dans ce contexte, un dispositif inédit d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales, associé à une aide au paiement des cotisations et contributions sociales, a été mis en place dans la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, pour un coût estimé initialement à 3,9 milliards d'euros, revu ensuite à 5,2 milliards d'euros. Ce dispositif a permis, notamment aux TPE et PME des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport, du transport aérien et du commerce de détail non alimentaire de réduire leurs passifs sociaux de manière rapide et massive, et ainsi de soutenir la reprise de leur activité. Il porte sur les périodes concernées par les mesures de restriction ou d'interdiction d'activité prises de mars à juin 2020.

Ce dispositif comprend également une exonération forfaitaire de cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants des mêmes secteurs, et des artistes-auteurs.

Un dispositif analogue a été reconduit pour les périodes concernées par les mesures de restriction ou d'interdiction d'activité prises à partir d'octobre 2020, pour un coût supplémentaire estimé à 3 milliards d'euros.

Des indicateurs de performance ont été instaurés afin de suivre l'accès des employeurs au dispositif et le soutien de l'activité dans les autres secteurs affectés.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Assurer l'accès rapide des employeurs au dispositif
INDICATEUR 1.1	Montant mensuel d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales rapporté au total des cotisations et contributions dues aux URSSAF pour les entreprises bénéficiaires
OBJECTIF 2	Contribuer à la pérennité de l'activité et de l'emploi dans les secteurs affectés
INDICATEUR 2.1	Nombre d'établissements et de travailleurs indépendants ayant bénéficié de l'exonération de cotisations et contributions sociales
INDICATEUR 2.2	Niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales
INDICATEUR 2.3	Nombre d'établissements ayant bénéficié de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales
INDICATEUR 2.4	Niveau moyen de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | BILAN STRATÉGIQUE

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE | Programme n° 360

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

1 – Assurer l'accès rapide des employeurs au dispositif

INDICATEUR

1.1 – Montant mensuel d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales rapporté au total des cotisations et contributions dues aux URSSAF pour les entreprises bénéficiaires

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2020 Réalisation	2021 Cible PAP 2020
Montant mensuel d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales rapporté au total des cotisations et contributions dues aux URSSAF pour les entreprises bénéficiaires	%					16,6%	

Commentaires techniques

Source des données : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) - données prenant en compte les déclarations des employeurs (DSN) en février 2021.

Mode de calcul : Rapport entre le montant mensuel moyen de l'aide au paiement déclarée par les entreprises bénéficiaires en 2020 à hauteur de 171 M€ et le montant mensuel moyen des cotisations liquidées en 2020 par ces entreprises à hauteur de 1 032 M€, soit un ratio de 16,6 %. La déclaration de l'aide au paiement n'étant pas rattachée à une période d'emploi, le montant de l'aide au paiement au titre du dispositif LFR 3 ne peut être distingué de celui au titre du dispositif LFSS 2021.

En l'absence de données sur l'ensemble de l'année 2020, l'indicateur ne prend pas en compte les déclarations des employeurs affiliés à la MSA. Pour ces employeurs, l'aide au paiement déclarée dans les DSN d'octobre et novembre 2020 était d'environ 40 M€ soit moins de 3% du coût global.

ANALYSE DES RÉSULTATS

Le montant total d'aide au paiement déclaré en 2020 par les employeurs correspond à l'application du dispositif voté en LFR 3 ouvrant droit à une aide au paiement égale à 20 % de la masse salariale sur les périodes d'emploi de février à mai 2020 pour les employeurs relevant des secteurs dits « S1 » et « S1 bis » et de février à avril 2020 pour les employeurs relevant des secteurs dits « S2 ». Ce montant total sur l'année 2020 inclut également la prolongation du dispositif d'aide au paiement pour les employeurs relevant des secteurs dont l'interdiction d'accueil du public a été prolongée au-delà de la période de confinement, ainsi que ceux situés en Guyane et à Mayotte où l'état d'urgence sanitaire a été maintenu jusqu'en septembre. Ainsi, le montant mensuel d'aide au paiement dépend de la masse salariale des secteurs concernés et de l'éligibilité ou non de l'employeur au titre de la période d'emploi concernée.

Sur l'ensemble de l'année 2020 (données arrêtées au 28 février 2021), le montant total de l'aide au paiement est de 2 061 M€. Si on rapporte ce montant à l'ensemble des cotisations liquidées en 2020 égale à 12 394 M€, le ratio est de 16,6 %.

Toutefois, le dispositif LFR 3 étant applicable uniquement sur une partie de l'année 2020, le montant de l'aide au paiement ne se rattache pas à l'ensemble des périodes d'emploi de l'année 2020. En effet, l'aide au paiement est déclarée en une seule fois, la période de rattachement étant alors le mois principal au cours duquel l'aide est déclarée en DSN. Les deux tiers du montant total de l'aide au paiement au titre des périodes d'emploi de février à mai 2020 pour les employeurs relevant des secteurs dits « S1 » et « S1 bis » et de février à avril 2020 pour les employeurs relevant des secteurs dits « S2 » ont ainsi été déclarés par les employeurs sur la période d'emploi de septembre (1 360 M€).

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE | Programme n° 360

La majorité des employeurs éligibles le sont au titre des périodes d'emploi de février à mai 2020, pour le dispositif LFR 3 (seuls les employeurs S2 étaient éligibles au titre des périodes d'emploi de février à avril 2020). Pour quatre mois, le montant moyen de cotisations liquidées est de 4 131 M€. Si on prend comme hypothèse que l'ensemble de l'aide au paiement déclarée en 2020 correspond à l'application du dispositif LFR 3, le ratio pour quatre mois de cotisations liquidées est alors de l'ordre de 50 %.

OBJECTIF

2 – Contribuer à la pérennité de l'activité et de l'emploi dans les secteurs affectés

INDICATEUR

2.1 – Nombre d'établissements et de travailleurs indépendants ayant bénéficié de l'exonération de cotisations et contributions sociales

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2020 Réalisation	2021 Cible PAP 2020
Nombre d'établissements et de travailleurs indépendants ayant bénéficié de l'exonération de cotisations et contributions sociales	Nb					413 605	

Commentaires techniques

Source des données : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) - données prenant en compte les déclarations des employeurs (DSN) en février 2021.

Mode de calcul : Les données issues des remontées de l'Acos correspondent au nombre d'établissements ayant déclaré en DSN l'exonération et/ou l'aide au paiement. La réduction de cotisations pour les travailleurs indépendants étant appliquée en 2021 suite à la déclaration des revenus 2020 permettant de calculer leurs cotisations et contributions définitives dues pour l'année 2020, les données pour les travailleurs indépendants ne seront connues qu'en cours d'année 2021.

INDICATEUR

2.2 – Niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2020 Réalisation	2021 Cible PAP 2020
Niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales	%					3,98%	

Commentaires techniques

Source des données : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) - données prenant en compte les déclarations des employeurs (DSN) en février 2021.

Mode de calcul : Rapport entre le montant total de l'exonération Covid déclarée par les employeurs en 2020 et la masse salariale de ces employeurs en 2020.

En l'absence de données sur l'ensemble de l'année 2020, l'indicateur ne prend pas en compte les déclarations des employeurs affiliés à la MSA. Pour ces employeurs, l'aide au paiement déclarée dans les DSN d'octobre et novembre 2020 était d'environ 31 M€ soit moins de 3% du coût global.

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

INDICATEUR

2.3 – Nombre d'établissements ayant bénéficié de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2020 Réalisation	2021 Cible PAP 2020
Nombre d'établissements ayant bénéficié de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales	Nb					413 605	

Commentaires techniques

Source des données : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss) - données prenant en compte les déclarations des employeurs (DSN) en février 2021.

Mode de calcul : Les données issues des remontées de l'Acoss correspondent au nombre d'établissements ayant déclaré en DSN l'exonération et/ou l'aide au paiement et non au nombre d'entreprises éligibles. La réduction pour les travailleurs indépendants étant appliquée en 2021 suite à la déclaration des revenus 2020 permettant de calculer leurs cotisations et contributions définitives dues pour l'année 2020, les données pour les travailleurs indépendants ne seront connues qu'en cours d'année 2021.

INDICATEUR

2.4 – Niveau moyen de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2020 Réalisation	2021 Cible PAP 2020
Niveau moyen de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales	%					5,69%	

Commentaires techniques

Source des données : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss) - données prenant en compte les déclarations des employeurs (DSN) en février 2021.

Mode de calcul : Rapport entre le montant total de l'aide au paiement déclarée par les employeurs en 2020 et la masse salariale de ces employeurs en 2020.

En l'absence de données sur l'ensemble de l'année 2020, l'indicateur ne prend pas en compte les déclarations des employeurs affiliés à la MSA. Pour ces employeurs, l'aide au paiement déclarée dans les DSN d'octobre et novembre 2020 était d'environ 40 M€.

ANALYSE DES RÉSULTATS

Indicateur 2.1 « Nombre d'entreprises et de travailleurs indépendants ayant bénéficié de l'exonération de cotisations et contributions sociales »

Pour bénéficier du dispositif d'exonération, l'activité principale des employeurs et des travailleurs indépendants doit relever de l'un des secteurs d'activité éligibles. Le critère d'activité est apprécié au niveau de l'entreprise. Ainsi, si une entreprise relève de l'un des secteurs éligibles, l'ensemble de ses établissements bénéficie du dispositif, y compris ceux dont l'activité principale ne correspond pas à une activité éligible. Par dérogation, si l'activité principale de l'entreprise ne relève pas des secteurs éligibles aux dispositifs d'exonération, ces dispositifs peuvent néanmoins être appliqués au titre des salariés d'un établissement dont l'activité principale est éligible.

413 605 établissements ont déclaré l'exonération et/ou l'aide au paiement ce qui représente environ 20 % du nombre total d'établissements tous secteurs confondus, l'objectif étant de cibler les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et les TPE/PME qui sont les plus susceptibles de rencontrer des difficultés à faire face à leurs échéances sociales en période de crise. Ce ratio d'établissements bénéficiaires atteste d'une bonne appropriation des dispositifs par les employeurs concernés.

Le nombre de travailleurs indépendants ayant bénéficié de la réduction ne sera connu qu'au cours de l'année 2021 après la déclaration de leurs revenus perçus en 2020.

Indicateur 2.2 « Niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales »

Le niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales pour les employeurs sur l'ensemble de l'année 2020 est de 3,98 %. Ce taux est égal au rapport entre le montant déclaré de l'exonération Covid en 2020 et la masse salariale des employeurs ayant déclaré cette exonération sur l'ensemble de l'année 2020. Or, le montant déclaré correspond à l'application du dispositif voté en LFR 3 ouvrant droit à une exonération des cotisations sociales dues pour les périodes d'emploi de février à mai 2020 pour les employeurs relevant des secteurs dits « S1 » et « S1 bis » et de février à avril 2020 pour les employeurs relevant des secteurs dits « S2 », ainsi que pour des périodes d'emploi ultérieures pour les employeurs dont l'interdiction d'accueil du public a été prolongée. Par ailleurs, environ 5 % du montant total de l'exonération de cotisations est rattaché aux périodes d'emploi d'octobre à décembre 2020 et peut correspondre à l'application du dispositif voté en LFSS pour 2021.

En recentrant l'analyse sur les seules périodes d'emploi de février à mai 2020, le niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions est alors de 15,89 %.

Ce niveau correspond au taux d'exonération après application de la réduction générale et de toute autre exonération totale ou partielle. Dès lors, plus les rémunérations des salariés sont proches du SMIC, plus le taux de l'exonération Covid est faible, dans la mesure où la réduction générale est appliquée en priorité et porte sur les mêmes cotisations et contributions sociales.

Indicateur 2.3 « Nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales »

Les employeurs étant éligibles à la fois au dispositif d'exonération et au dispositif d'aide au paiement, le nombre d'employeurs bénéficiaires est en principe le même. L'analyse pour l'indicateur 2.1 correspond ainsi également à l'indicateur 2.3.

Indicateur 2.4 « Niveau moyen de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales »

Le niveau moyen de l'aide au paiement pour les employeurs sur l'ensemble de l'année 2020 est de 5,69 %. Ce taux est égal au rapport entre le montant de l'aide au paiement déclaré en 2020 et la masse salariale des employeurs ayant déclaré cette aide sur l'ensemble de l'année 2020. Or, le montant déclaré correspond à l'application du dispositif voté en LFR 3 ouvrant droit à une exonération des cotisations sociales dues pour les périodes d'emploi de février à mai 2020 pour les employeurs relevant des secteurs dits « S1 » et « S1 bis » et de février à avril 2020 pour les employeurs relevant des secteurs dits « S2 », ainsi que pour des périodes d'emploi ultérieures pour les employeurs dont l'interdiction d'accueil du public a été prolongée. Ainsi, le niveau moyen de l'aide au paiement dépend des périodes d'emploi éligibles. Le taux moyen indiqué ici correspond environ à un tiers du taux d'aide au paiement dont bénéficient les employeurs, ce qui est cohérent avec le fait que les périodes d'emploi éligibles correspondent pour la majorité des secteurs à 4 mois, soit un tiers de l'année.

Entre février et septembre 2020 (données arrêtées suite aux remontées des DNS d'octobre 2020 au titre de la période d'emploi de septembre), le montant total de l'aide au paiement est de 1 614 M€, soit 78 % du montant total de l'aide au paiement déclarée en 2020. Si on prend comme hypothèse que cette aide au paiement se rattache aux périodes d'emploi de février à mai 2020, ce montant représente 19 % de la masse salariale des employeurs bénéficiaires sur ces périodes d'emploi, ce qui est cohérent avec l'application d'une aide au paiement égale à 20 % de la masse salariale sur les périodes d'emploi éligibles, l'écart s'expliquant par une non-déclaration de l'ensemble de l'aide au paiement dans les DSN d'octobre au titre des périodes d'emploi de février à mai 2020.

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

**Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour
les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire**

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES | Programme n° 360

PRÉSENTATION DES CRÉDITS

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS OUVERTS ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité	3 900 000 000	0 3 900 000 000	0
Total des AE prévues en LFI	0	0	0
Ouvertures / annulations par FdC et AdP			
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP	+8 200 000 000	+8 200 000 000	
Total des AE ouvertes	8 200 000 000	8 200 000 000	
Total des AE consommées	3 900 000 000	3 900 000 000	

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité	3 900 000 000	0 3 900 000 000	0
Total des CP prévus en LFI	0	0	0
Ouvertures / annulations par FdC et AdP			
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP	+8 200 000 000	+8 200 000 000	
Total des CP ouverts	8 200 000 000	8 200 000 000	
Total des CP consommés	3 900 000 000	3 900 000 000	

2019 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LFI) ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

2019 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité	0	0

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
	Prévision LFI 2019 Consommation 2019	
		0
Total des AE prévues en LFI	0	0
Total des AE consommées		0

2019 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
	Prévision LFI 2019 Consommation 2019	
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité	0	0
		0
Total des CP prévus en LFI	0	0
Total des CP consommés		0

PRÉSENTATION PAR TITRE ET CATÉGORIE DES CRÉDITS CONSOMMÉS

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Consommées* en 2019	Ouvertes en LFI pour 2020	Consommées* en 2020	Consommés* en 2019	Ouverts en LFI pour 2020	Consommés* en 2020
Titre 6 – Dépenses d'intervention	0	0	3 900 000 000	0	0	3 900 000 000
Transferts aux entreprises	0	0	3 900 000 000	0	0	3 900 000 000
Total hors FdC et AdP		0			0	
Ouvertures et annulations* hors titre 2		+8 200 000 000			+8 200 000 000	
Total*	0	8 200 000 000	3 900 000 000	0	8 200 000 000	3 900 000 000

* y.c. FdC et AdP

RÉCAPITULATION DES MOUVEMENTS DE CRÉDITS

**Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour
les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire**

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES | Programme n° 360

LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
30/07/2020		3 900 000 000		3 900 000 000				
30/11/2020		4 300 000 000		4 300 000 000				
Total		8 200 000 000		8 200 000 000				

TOTAL DES OUVERTURES ET ANNULATIONS (Y.C. FDC ET ADP)

	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
Total général		8 200 000 000		8 200 000 000				

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action <i>Prévision LFI Consommation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité		3 900 000 000	3 900 000 000		3 900 000 000	3 900 000 000
Total des crédits prévus en LFI *	0	0	0	0	0	0
Ouvertures / annulations y.c. FdC et AdP		+8 200 000 000	+8 200 000 000		+8 200 000 000	+8 200 000 000
Total des crédits ouverts	0	8 200 000 000	8 200 000 000	0	8 200 000 000	8 200 000 000
Total des crédits consommés	0	3 900 000 000	3 900 000 000	0	3 900 000 000	3 900 000 000
Crédits ouverts - crédits consommés		+4 300 000 000	+4 300 000 000		+4 300 000 000	+4 300 000 000

* hors FdC et AdP pour les montants de la LFI

PASSAGE DU PLF À LA LFI

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
PLF	0	0	0	0	0	0
Amendements	0	0	0	0	0	0
LFI	0	0	0	0	0	0

MODIFICATIONS DE MAQUETTE

La maquette n'a pas été modifiée

JUSTIFICATION DES MOUVEMENTS RÉGLEMENTAIRES ET DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Le programme 360 a été créé par la LFR 3 qui l'a abondé d'un montant de 3,9 Md€. Une enveloppe supplémentaire de 4,3 Md€ a été votée en LFR 4 pour tenir compte de l'évolution des prévisions à date et de l'application des nouvelles mesures liées à la 2ème vague de la crise sanitaire. Ces crédits n'ont pu être consommés en 2020 en raison :

- du décalage dans l'application des mesures relatives aux travailleurs indépendants et artistes auteurs dont les déclarations seront transmises au deuxième trimestre de 2021 ;

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

- de la montée en charge progressive de l'application de ces mesures dans les déclarations effectuées par les employeurs qui conduisent à une sous-exécution en 2020. Des régularisations sont attendues en 2021.

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO | Programme n° 360

DÉPENSES PLURIANNUELLES

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

AE 2020	CP 2020
AE ouvertes en 2020 * (E1) 8 200 000 000	CP ouverts en 2020 * (P1) 8 200 000 000
AE engagées en 2020 (E2) 3 900 000 000	CP consommés en 2020 (P2) 3 900 000 000
AE affectées non engagées au 31/12/2020 (E3) 0	dont CP consommés en 2020 sur engagements antérieurs à 2020 (P3 = P2 - P4) 3 900 000 000
AE non affectées non engagées au 31/12/2020 (E4 = E1 - E2 - E3) 4 300 000 000	dont CP consommés en 2020 sur engagements 2020 (P4) 0

RESTES À PAYER

Engagements ≤ 2019 non couverts par des paiements au 31/12/2019 brut (R1) 0					
Travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2019 (R2) 0					
	Engagements ≤ 2019 non couverts par des paiements au 31/12/2019 net (R3 = R1 + R2) 0	-	CP consommés en 2020 sur engagements antérieurs à 2020 (P3 = P2 - P4) 3 900 000 000	=	Engagements ≤ 2019 non couverts par des paiements au 31/12/2020 (R4 = R3 - P3) -3 900 000 000
	AE engagées en 2020 (E2) 3 900 000 000	-	CP consommés en 2020 sur engagements 2020 (P4) 0	=	Engagements 2020 non couverts par des paiements au 31/12/2020 (R5 = E2 - P4) 3 900 000 000
					Engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020 (R6 = R4 + R5) 0
					Estimation des CP 2021 sur engagements non couverts au 31/12/2020 (P5) 0
					Estimation du montant maximal des CP nécessaires après 2021 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2020 (P6 = R6 - P5) 0

NB : les montants ci-dessus correspondent uniquement aux crédits hors titre 2

* LFI 2020 + reports 2019 + mouvements réglementaires + FdC + AdP + fongibilité asymétrique + LFR

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION**01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité**

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité		3 900 000 000	3 900 000 000		3 900 000 000	3 900 000 000
			0			0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention		3 900 000 000		3 900 000 000
Transferts aux entreprises		3 900 000 000		3 900 000 000
Total		3 900 000 000		3 900 000 000

La LFR 3 prévoit un dispositif d'exonérations de cotisations et contributions dues au cours de la première période de confinement auquel s'ajoute une aide au paiement des cotisations non exonérées ainsi qu'une réduction forfaitaire de cotisations pour les travailleurs indépendants et les artistes auteurs. Elle prévoit également que ces deux dispositifs sont compensés par des crédits budgétaires ouverts sur le nouveau programme P.360.

Ce programme assure également la compensation du coût des dispositifs analogues prévues par la LFSS pour 2021 pour la seconde période de confinement.

Les modalités de compensation sont distinctes entre l'exonération et la réduction forfaitaire pour les travailleurs indépendants d'une part et l'aide au paiement d'autre part :

1. Versement des crédits dédiés à la compensation du nouveau dispositif d'exonération pour les entreprises les plus fragilisées par la crise sanitaire et du dispositif de réduction forfaitaire pour les travailleurs indépendants des mêmes secteurs :

La compensation s'effectue selon les mêmes modalités que celles applicables aux exonérations ciblées de cotisations et contributions sociales, à savoir, sur le fondement d'une convention. Son champ inclut l'ensemble des parties prenantes (ACOSS, CCMSA, ENIM, Unédic, CADES, FNAL et CNSA). Les versements à chacun des attributaires sont centralisés et opérés par l'ACOSS.

2. Versement des crédits dédiés à la compensation du dispositif exceptionnel d'aide au paiement :

Les modalités de compensation de l'aide au paiement sont définies à l'article 7 de la LFSS pour 2021. Celui-ci prévoit que l'ACOSS et la CCMSA reversent intégralement aux autres organismes de sécurité sociale les cotisations

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

normalement dues, y compris l'aide au paiement dont l'employeur a bénéficié le cas échéant. L'aide au paiement est donc totalement neutre pour les différents organismes attributaires (Régimes de sécurité sociale, Unédic, FNAL, CADES, etc.).

Le montant des crédits a été arrêté sur la base des prévisions disponibles et en fonction de l'évolution de la réglementation applicable en réponse à la crise sanitaire.

Ainsi, les crédits pour la compensation des exonérations, y compris celles applicables aux travailleurs indépendants et aux artistes-auteurs, s'élèvent à 5,25 Md€. Sur cette enveloppe, 2,3 Md€ ont été versés en 2020.

S'agissant des crédits pour la compensation de l'aide au paiement, ils s'élèvent à 2,95 Md€, dont 1,6 Md€ versés en 2020.

L'ensemble des prévisions de crédits reposent sur des données portant sur la masse salariale et les cotisations liquidées sur les périodes d'emploi de référence. Ces données sont réparties par secteurs selon la nomenclature d'activités française divisée en 732 sous-classes.

Les crédits inscrits en LFR3 reposent sur les données déclaratives des employeurs sur les périodes d'activité de mars à juin conduisant à un montant global des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement pour les employeurs de 3,9 Md€.

Les crédits inscrits en LFR4 prennent en compte :

- La révision des prévisions de coût des dispositifs prévus par la LFR3 pour les employeurs pour un montant de 0,4 Md€ au vu des déclarations d'activité partielle dans les DSN les plus récentes, ainsi que les modifications de composition des entreprises relevant des secteurs S1 et S1 bis ;
- Les prévisions de coût des dispositifs prévus par la LFR3 pour les travailleurs indépendants et les artistes-auteurs pour un montant total de 0,9 Md€, soit 0,8 Md€ pour les indépendants et 0,1 Md€ pour les artistes-auteurs ;
- Les prévisions de coût des dispositifs issus de la LFSS pour les employeurs, les travailleurs indépendants et les artistes-auteurs pour un montant de 3 Md€, soit 2,5 Md€ pour les employeurs et 0,5 Md€ pour les travailleurs indépendants et les artistes-auteurs.

En l'absence de données complètes à ce stade, ces prévisions ne prennent pas en compte la part dont bénéficient les employeurs affiliés à la MSA. Les effets de cette exclusion sont cependant limités dans la mesure où elle concerne essentiellement des entreprises des secteurs dits « S1 bis » qui n'ont pas vu leur activité interrompue et pour lesquels des conditions de perte de chiffre d'affaires de 80 % en LFR3 et 50 % en LFSS sont requises. Les données d'exécution transmises par la MSA correspondant aux déclarations d'octobre et de novembre, qui font état d'un coût total provisoire d'environ 70 M€ pour les employeurs, permettent de considérer que l'effet de cette exclusion a un impact limité sur l'évaluation du coût total (environ 2,85 Md€ pour les déclarations d'octobre et de novembre des employeurs ; ces déclarations regroupent l'ensemble des demandes d'exonérations et d'aides au paiement sur l'ensemble de la sphère ASSO).

Au final, pour l'année 2020, compte tenu de la moindre exécution constatée du fait des déclarations tardives et du nombre d'employeurs éligibles moins important que prévu, notamment au titre de la baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80%, il existe une sous-consommation des crédits versés à la sphère ASSO du budget général.

D'après les données arrêtées fin janvier 2021, environ 3,5 Md€ d'aides ont été déclarées au bénéfice de plus de 410 000 établissements, dont 2,1 Md€ dans le cadre de l'aide au paiement des cotisations et 1,4 Md€ dans le cadre de l'exonération, contre 3,9 Md€ versés.

Le coût en droits constatés de ces dispositifs sera susceptible d'évoluer en fonction des régularisations apportées par les employeurs sur leurs données sociales déclarées au titre de 2020.

De même, s'agissant des travailleurs indépendants et des artistes-auteurs, les déclarations seront établies au cours du deuxième trimestre 2021 et pourront permettre de tirer le bilan de l'exécution des exonérations qui leur sont applicables.

**Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour
les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire**

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO | Programme n° 360